

Délibération n°2007-116 du 14 mai 2007

Le Collège

Vu l'article L.122-45 du code du travail,

Vu l'article L.212-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la convention de partenariat entre la haute autorité de lutte contre les discriminations et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 13 mars 2006,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité s'est saisie d'office, par décision en date du 6 février 2007, du dossier relatif aux renseignements demandés aux candidats souhaitant s'inscrire sur un site en ligne. Ce site permet aux demandeurs d'emploi de diffuser leur profil sur internet.

Le formulaire d'inscription contient, notamment, les champs d'information suivants :

- le nom de famille
- le nom marital
- le sexe
- la taille
- le poids
- l'âge
- la date de naissance
- la nationalité
- la (les) culture(s) d'origine
- la religion
- les valeurs
- la situation de famille
- le métier du compagnon ou de la compagne
- le métier des parents
- le nombre d'enfants et leur âge
- la situation au regard de la consommation de tabac

Ces informations sont facultatives. La personne qui souhaite déposer son Curriculum Vitae n'est pas obligée de donner ces renseignements. Toutefois, la haute autorité constate que les fiches dites de personnalité auxquelles les recruteurs peuvent avoir directement accès contiennent des données relatives à chacun des champs visés.

Monsieur X, créateur du site, indique vouloir permettre aux personnes qui le souhaitent de valoriser certains traits de leur personnalité et de mettre en avant leurs différences.

Le site n'a pour vocation que de permettre la mise en relation entre candidats ayant déposé leur profil en ligne et recruteurs. Il n'a pas d'activité de cabinet de recrutement et n'opère pas de présélection des candidatures. Il ne participe pas directement aux procédures de recrutement. Il n'est donc pas directement soumis aux dispositions du code pénal et du code du travail qui interdisent toute discrimination à l'embauche.

Toutefois, la haute autorité souligne qu'en recueillant et en diffusant des données personnelles relatives à la nationalité, l'origine, la religion, l'âge, le sexe ou la situation familiale, le site en ligne peut faciliter d'éventuelles pratiques discriminatoires. De plus, ce site promeut l'idée que ces données personnelles peuvent être légitimement prises en considération dans un processus de recrutement. En conséquence, il contribue à renforcer dans leur démarche les recruteurs qui désirent fonder leur sélection sur l'un des critères cités, et, il peut amener à des comportements fautifs d'autres employeurs induits en erreur par ce message blâmable.

De plus, la haute autorité rappelle que l'article L.121-6 du code du travail dispose que *« les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi est tenu d'y répondre de bonne foi. »* Ainsi, il n'est pas permis de recueillir des informations relatives aux candidats qui n'apporteraient pas d'indications sérieuses et pertinentes sur leurs compétences et capacités professionnelles.

Aussi, pour prévenir toute tentation ou volonté discriminatoire, il convient de restreindre les renseignements fournis aux recruteurs en les limitant aux données utiles et pertinentes pour apprécier les compétences et aptitudes professionnelles des candidats et en excluant toutes informations annexes pouvant donner lieu à une discrimination, directe ou indirecte, illicite.

Sont à cet égard légitimes, essentiellement, les informations relatives aux formations suivies et expériences professionnelles antérieures des candidats.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au créateur du site de retirer, sans délai, du formulaire d'inscription en ligne les champs suivants :

- le sexe
- la taille
- le poids
- l'âge
- la date de naissance
- la nationalité

- la (les) culture(s) d'origine
- la religion
- les valeurs
- la situation de famille
- le métier du compagnon ou de la compagne
- le métier des parents
- le nombre d'enfants et leur âge
- la situation au regard de la consommation de tabac

Concernant le nom, la haute autorité recommande que n'apparaisse qu'un champ d'information intitulé *nom d'usage* au lieu des deux champs actuels (famille et marital).

En outre, la conformité du recueil et de la diffusion des données à caractère personnel au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, doit être examinée.

En conséquence, le Collège de la haute autorité demande à son Président de signaler à la Commission Nationale Informatique et Libertés le recueil et la diffusion de données à caractère personnel effectués par monsieur X et son site.

En application de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la convention de partenariat entre la haute autorité de lutte contre les discriminations et la CNIL, le Collège de la haute autorité demande à être tenu informé des suites données à cette transmission.

Le Président

Louis SCHWEITZER